CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7746 du 1er décembre 2011

A. 202.497/XI-18.374

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ALAMAT, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.689 du 18 octobre 2011 (n° de rôle 69.210/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 novembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/5, 39/2, 2° et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 1 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, interprété conformément au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, de l'article 149 de la Constitution, de l'excès de pouvoir »; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due aux certificats médicaux, accompagnés de rapports d'une infirmière, figurant au dossier; qu'il précise qu'il a transmis deux certificats médicaux attestant qu'il souffre de problèmes psychiatriques nécessitant un suivi médical régulier ainsi qu'une prise de psychotropes et que l'infirmière de FEDASIL a complété cette information en expliquant qu'il souffre de troubles de la mémoire et comportementaux; qu'il ajoute que dans le cadre d'une demande d'asile, il est indéniable que le récit du demandeur revêt une importance fondamentale, que dans ces circonstances, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait considérer, sans violer la foi due aux certificats médicaux, que les troubles du requérant étaient sans importance, parce que ses déclarations seraient riches en détails ou que le rapport d'audition ne rapporte pas de difficultés à s'exprimer et que lesdits certificats médicaux attestent de la gravité des troubles dont souffre le requérant et ni le Conseil du contentieux des étrangers, ni l'examinateur du CGRA ne sont compétents pour contredire ce fait; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, que ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction et d'aucune compétence médicale/psychologique particulière, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler la décision du CGRA;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le juge administratif a pris en considération les documents médicaux qui lui étaient soumis (point 5.3.2., alinéa 10); que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est nullement prononcé sur la « gravité des troubles dont souffre le requérant » mais constate que « le rapport d'audition dans le dossier administratif ne reflète aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements

qu'[il] allègue avoir vécus ou aucun trouble qui aurait empêché un examen normal de sa demande », dit ne pas apercevoir « en quoi ces troubles [l']auraient empêché de se procurer, fut-ce avec l'aide de tiers des éléments matériels susceptibles d'établir ses allégations, à savoir le fait qu'[il] aurait été recherché par les autorités XXXXX ainsi que par les terroristes, et ce après avoir chanté des chansons politiques », ces motifs (pour l'essentiel, défaut de preuves et mensonge sur son identité), comme le souligne l'arrêt attaqué, ne reposant « en rien sur des contradictions ou des réponses inadéquates à des questions posées, qui auraient été telles en raison de l'état psychologique » du requérant; que, sur la seconde branche du moyen, il ressort également de l'arrêt attaqué (point 8) que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé disposer de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer directement sur la demande et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'annuler la décision entreprise; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur une telle appréciation; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 57/7ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des principes régissant la preuve en matière d'asile, tels que repris dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004; qu'il soutient que l'arrêt pose une exigence démesurée en matière de charge de la preuve, compte tenu notamment de sa situation de vulnérabilité toute particulière et qu'il ne pouvait lui refuser la qualité de réfugié pour défaut de preuves et mensonge, lors de l'introduction de sa demande – sur son identité en refusant, par ailleurs de tenir compte de ses troubles psychiatriques;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque en droit; que la loi n'établit par ailleurs pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le juge administratif fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; que le moyen qui ne saurait entraîner la cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution; qu'il fait valoir qu'il avait soumis un second moyen au Conseil du contentieux des étrangers justifiant l'octroi de la protection internationale par le biais de la « théorie des trois échelles » et que celui-ci n'a pas examiné ce moyen;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 reproduit la règle inscrite à l'article 149 de la Constitution, laquelle, obligeant les juridictions à motiver les jugements, n'impose qu'une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que de surcroît, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu de répondre à tous les arguments du requérant, dès lors que sa décision s'appuie sur des motifs qui la justifient; que tel est bien le cas en l'espèce, le Conseil du contentieux ayant relevé, ce que le requérant ne conteste pas, qu'il n'invoquait pas, dans le cadre de sa demande de statut de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux qu'il avait invoqués dans le cadre de sa demande d'asile et que ces faits, n'étant pas tenus pour crédibles, il y avait lieu de conclure qu'il n'existait pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait un risque de subir , en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b), de la loi; que le Conseil ajoutait même, à raison, que les constations faites en conclusion des points 5 (asile) et 6 (protection subsidiaire) « rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK